

**Annexe 3**

**Quels justificatifs pour quelle situation ?**

Dans les 8 jours après avoir sollicité une autorisation d'absence pour l'un des motifs résumés ci-après, vous devez fournir à l'université tout document permettant la justification de votre situation.

Situation	Types de justificatifs à fournir dans les 8 jours après déclaration
<p>Les <b>parents d'enfant(s) de moins de 16 ans ou présentant un handicap dont l'établissement n'assure pas l'accueil de l'enfant</b> et dont aucun mode de garde alternatif ne peut être assuré</p>	<p>Document d'information de l'établissement d'accueil indiquant les dates de fermeture prolongée (ou date de réouverture prévue). Il peut s'agir d'un mail ou courrier d'information ou de la photo d'une note affichée à l'entrée de l'établissement (avec identification claire de l'établissement)</p> <p><b>Attention, 1 seul adulte par foyer peut solliciter une autorisation d'absence pour ce motif</b></p>
<p>Les personnels présentant une <b>vulnérabilité ou comorbidité potentielle face au coronavirus<sup>1</sup></b> (selon les critères et conditions prévues par le conseil scientifique) : par exemple affection chronique de type déficience immunitaire, diabète, affection respiratoire, hypertension artérielle, femmes enceintes...</p>	<p>Certificat médical générique (ne précisant pas le motif médical) produit par le médecin traitant ou spécialiste, d'une durée maximale d'un mois renouvelable</p>
<p>Les personnels <b>cohabitants avec une personne atteinte du covid-19</b> et devant à ce titre être placés en confinement</p> <p>Ou <b>parent d'enfant de moins de 16 ans présentant une vulnérabilité ou comorbidité</b> face au COVID-19 ne pouvant de ce fait être accueilli</p>	<p>Certificat médical daté justifiant de la situation.</p>
<p>Autre situation</p>	<p>Tout document justificatif permettant l'appréciation de votre situation</p>

**IMPORTANT : Tout changement de situation est à signaler dans les plus brefs délais à l'administration.**

**Tout personnel effectuant une déclaration volontairement inexacte de nature à bénéficier indument du dispositif d'autorisation spéciale d'absence sera considéré comme n'ayant pas rempli son obligation de service.**

<sup>1</sup> Le conseil scientifique s'est prononcé dans ce sens le 20 avril (<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/covid-19-conseil-scientifique-covid-19>): "Le Conseil scientifique préconise qu'une évaluation individuelle du risque soit réalisée par le médecin traitant avant le 11 mai pour les personnes en ALD, recevant un traitement au long cours, âgée de plus de 65 ans ou estimant être à risque. Cette évaluation devra tenir compte de la pathologie et des traitements reçus, de la situation professionnelle et de la situation géographique (circulation active ou non du virus). Le Conseil scientifique considère que dans l'état actuel des connaissances, le télétravail doit être favorisé pour cette catégorie de personnes mais qu'il est possible en fonction de l'évaluation individuelle du risque d'envisager soit un arrêt de travail soit un travail en présentiel, le médecin du travail devant alors s'assurer que les mesures barrières seront strictement respectées sur le lieu de travail. "